

tribunaux *ad hoc*, alors que les pensions des juges de ces tribunaux s'alignaient généralement sur celles des membres de la Cour internationale de Justice. Il se demande si la phrase « membres permanents des juridictions internationales » ne serait pas à cet égard plus pertinente.

M. *Tomuschat* souhaite appuyer la proposition faite par M. Picone et rappelle que la question soulevée concerne l'ensemble du service public international, et non les seuls juges. Il serait fâcheux que l'*Institut* crée un précédent pour tous les fonctionnaires internationaux ou, à l'inverse, qu'il semble favoriser la mise en place d'un régime privilégié pour les juges.

M. *Abi-Saab* revient sur l'intervention de M. Bennouna et indique qu'il y a là deux questions distinctes : d'une part, le point de savoir si la juridiction est permanente ou *ad hoc*, et, d'autre part, le point de savoir si les juges sont « permanents », c'est-à-dire travaillent à plein temps ou à temps partiel. Certaines juridictions, comme par exemple l'Organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce, fonctionnent de manière permanente, mais avec des juges à temps partiel. La plupart des tribunaux administratifs ne se réunissent au contraire que quelques semaines par an. M. *Abi-Saab* n'est pas certain qu'il soit possible de couvrir une telle diversité de situations dans une seule et même phrase, mais il est en tout cas important que le Rapporteur conserve bien à l'esprit ces distinctions.

M. *Torres Bernárdez* appuie la remarque de M. *Abi-Saab* et espère que l'*Institut* saura trouver une solution à cette difficulté.

M. *Pellet* propose de résoudre la question en évoquant dans le projet de résolution les juridictions « établies pour une longue durée » ou « ayant une certaine permanence ». Il exprime par ailleurs son soutien à la suggestion de M. Picone, dans la mesure où, en droit de la fonction publique internationale, il est bien établi en jurisprudence que les garanties données aux fonctionnaires portent sur le salaire nominal des fonctionnaires, et non sur leur pouvoir d'achat.

M. *Kohen* souhaite au contraire maintenir le texte de l'article 4, paragraphe 1, en l'état. Le juge n'est pas un simple fonctionnaire international ; il joue un rôle d'une importance capitale dans les relations internationales, ce qui impose de lui appliquer un régime particulier, comme c'est d'ailleurs le cas des magistrats nationaux en droit interne.

Mr *Meron* agreed with Mr *Kohen* and noted that judges of courts belonging to the United Nations system were not members of the United Nations civil service. He also expressed his strong support to the suggestion made by Mr *Bennouna* and wondered whether the last sentence of Article 4, paragraph 1, could be complemented with the words "and other full time jurisdictions."

M. *Remiro Brotons* considère qu'une référence qui serait faite au coût de la vie semblerait revêtir une connotation « syndicaliste » déplacée dans le cadre de l'Institut. Si le Rapporteur devait aller au bout de cette logique, le projet de résolution pourrait même évoquer les bonus à accorder aux juges. Les mots « en tout sérénité » contenus dans la première phrase sont bien suffisants pour évoquer le critère essentiel de l'indépendance des juges, qui est celui de l'octroi d'un salaire régulier.

M. *Ranjeva* rappelle que les juges internationaux ont rarement exprimé de revendications salariales jusqu'à présent, alors même que leur situation n'a pas toujours été des plus favorables. Il souligne la différence parfois profonde entre la perception par le public et les usagers du niveau de rémunération des juges et la réalité de celle-ci. S'il est juste que les juges n'ont pas vocation à faire carrière en tant que tels, et que le régime de la fonction publique internationale ne leur est donc pas automatiquement applicable, les variations de taux de change et l'inflation peuvent conduire à des situations parfois regrettables, bien loin de l'image véhiculée par la fonction de juge international auprès des usagers des juridictions concernées.

M. *Kamto* appuie le maintien du texte en l'état. L'objectif de ces dispositions est de garantir l'indépendance des juges, et tout élément en ce sens lui semble par hypothèse bienvenu. Il note par ailleurs qu'en droit interne, les magistrats disposent toujours d'un statut spécial plus favorable que celui des autres fonctionnaires, précisément afin de garantir leur indépendance.

Le *Président* relève que les deux points de vue sur cette question ressortent maintenant clairement des différentes interventions et donne la parole au Rapporteur.

Le *Rapporteur* admet la justesse de la remarque de M. Bennouna, en ce sens que le projet de résolution devrait viser les « juges » à plein temps, et non les « juridictions » à plein temps. Il propose de modifier les derniers mots de l'article 4, paragraphe 1, de la manière suivante : « [...] établi pour les juges à plein temps des juridictions internationales ».

Le *Président* relit à haute voix le texte de l'article 4 paragraphe 1 ainsi modifié.

Dame Higgins referred to the last sentence of Article 4, paragraph 1. She believed that there were two criteria for accruing pension rights: to serve on a full time basis and to show a decently long duration of service with one's jurisdiction.

Le *Rapporteur* en est bien d'accord, mais il lui semble difficile de refléter ce double critère dans le texte, sauf à évoquer les « juges des juridictions internationales ayant une certaine durée », ce qui lui semble bien vague.

M. *Pocar* indique que le problème lui semble réglé par l'article 7. Il s'agit simplement d'harmoniser les deux dispositions, soit l'article 4, paragraphe 1, et l'article 7.

M. *Bennouna* note avec malice le moment historique que constitue le tout premier malentendu jamais survenu, à sa connaissance, entre M. Guillaume et Dame Higgins. Celle-ci souhaite indiquer que les juges eux-mêmes doivent avoir travaillé pendant un certain temps avant d'obtenir le droit à une retraite, et non que les juridictions doivent avoir existé pendant une durée quelconque. En tout état de cause, il ne semble cependant pas nécessaire à M. Bennouna de rentrer dans ce type de détails dans le projet de résolution.

M. *Mahiou* propose de modifier la dernière phrase de l'article 4, paragraphe 1, de la manière suivante : « [...] établi pour les juges à temps plein en fonction de la durée de leur mission ».

Le *Rapporteur* rappelle que le texte actuel évoque des régimes de pension « approprié[s] ». Ce qualificatif lui semble couvrir l'ensemble des conditions de mise en œuvre de ces régimes, sans que le projet de résolution ne doive rentrer dans le détail. Il propose donc de s'en tenir à la rédaction initiale de la dernière phrase de l'article 4, paragraphe 1, et constate avec satisfaction le signe de tête approbateur qui lui adresse en réponse Dame Higgins.

Le *Président* constate l'accord de l'ensemble des membres présents avec la dernière proposition du Rapporteur.

Le *Rapporteur* en vient à la seconde question, qui est celle de l'amendement proposé par M. Picone. La Commission a décidé d'écarter cet amendement et de maintenir le texte en l'état, dans la mesure où les statuts de la plupart des juridictions internationales prévoient clairement que les salaires des juges ne peuvent pas être diminués en cours de mandat. C'est là une garantie d'indépendance importante, et l'expérience montre que les Etats ont effectivement essayé, à plusieurs reprises, de « punir » les juges ayant rendu des décisions leur déplaisant à travers une diminution de leur salaire ; il ne s'agit donc pas d'un cas d'école. Dès lors, il apparaît au Rapporteur essentiel que le projet de résolution garantisse à la fois le maintien du salaire nominal et le maintien du salaire réel des juges internationaux. Le Rapporteur renvoie toutefois la question au vote des membres.

M. *Picone* maintient sa proposition d'amendement. Il lui semble déplacé que l'Institut plaide pour un régime privilégié en faveur des juges internationaux par rapport aux autres fonctionnaires internationaux.

Mrs *Arsanjani* had no strong feeling either in favour or against the amendment put forward by Mr Picone. She referred, however, to the remark by the Rapporteur on salary cuts, and noted that reprisal measures by States

114 Institute of International Law - Session of Rhodes (2011)

faced with adverse judicial decisions usually took the form of budget cuts for the jurisdiction concerned, rather than direct cuts to the judges' salaries.

Le *Président* résume la situation en indiquant que la proposition consiste à supprimer la phrase « Aussi doit-elle être périodiquement révisée en fonction du coût de la vie dans le pays où la juridiction a son siège » à l'article 4 paragraphe 1. Il suggère de procéder à un vote à main levée.

Le *Secrétaire général* propose d'entendre une dernière fois le commentaire du Rapporteur avant de procéder au vote.

Le *Rapporteur* se range à l'avis du Président et suggère de procéder au vote, sauf à ce que d'autres confrères souhaitent encore intervenir.

M. *Pellet* n'est pas certain que des positions aussi tranchées, et donc un vote, soient nécessaires. Les juges ne sont pas des fonctionnaires internationaux comme les autres, et il est effectivement important qu'ils ne puissent pas être « punis » de leurs décisions judiciaires. Il semble toutefois difficile à M. *Pellet* de ne pas appliquer aux juges internationaux le principe de revalorisation basée sur le coût de la vie utilisé pour les autres fonctionnaires. Il propose donc une rédaction plus nuancée consistant, d'une part, à supprimer la phrase concernée, à la connotation un peu revendicatrice et donc vaguement désagréable, et, d'autre part, à intégrer les termes « à tout moment » dans la première phrase du paragraphe, après les mots « leur permettant ». Cette solution évitera à l'Institut de donner l'impression d'ergoter sur des questions salariales, tout en garantissant une stabilité de rémunération aux juges internationaux.

M. *Salmon* appuie la proposition de M. *Pellet*, mais souhaite en tout état de cause conserver la troisième phrase de l'article 4, paragraphe 1.

Le *Rapporteur* remercie M. *Pellet* de son imagination constructive, qui ne lui semble cependant pas résoudre quoi que ce soit. Il est bien évident que la garantie salariale s'applique « à tout moment ». La question est de savoir si cette garantie couvre le salaire nominal ou le salaire réel, et il lui semble que le débat doit être tranché clairement par la plénière.

Le *Président* fait procéder au vote à main levée sur l'amendement proposé par M. *Picone*, soit la suppression de la phrase « Aussi doit-elle être périodiquement révisée en fonction du coût de la vie dans le pays où la juridiction a son siège » à l'article 4, paragraphe 1.

Le *Secrétaire général* annonce le résultat du vote. L'amendement a recueilli 20 voix pour, 40 voix contre et 12 abstentions. L'amendement est donc rejeté.

Le *Président* annonce que le texte est donc maintenu en état.

Le *Rapporteur* note qu'il n'y a eu aucune modification du paragraphe 2 de l'article 4.

In the absence of any remarks, the *President* declared the paragraph 2 of Article 4 to be accepted.

Le *Rapporteur* indique que l'article 5 a fait l'objet de deux modifications. D'une part, l'expression « statut personnel » dans la première phrase a été remplacée par le seul mot « statut », selon l'observation de l'un de ses confrères. D'autre part, une dernière phrase a été ajoutée au paragraphe, selon laquelle « [les autorités budgétaires] ne sauraient substituer leur appréciation à celle de la cour ou du tribunal dans la gestion de son personnel ». Cette phrase, incorporée au texte suite aux suggestions émises en séance, vise à éviter le phénomène du « micromanagement » des cours et des tribunaux par les autorités budgétaires.

Dame Higgins pointed out that the sentence in English should be: "may not substitute themselves to that".

In the absence of any remarks, the *President* declared Article 5 to be accepted.

Le *Rapporteur* explique les raisons pour lesquelles la proposition d'amendement de M. Gaja à l'article 6 relatif aux immunités et privilèges n'a pas été retenue, alors même qu'elle a été longuement discutée. Il souligne tout d'abord que le sujet des immunités constitue un problème immense, ayant subi des profondes évolutions ces quarante dernières années et nécessitant dès lors une étude approfondie. La Commission a donc préféré se limiter à la question, figurant dans le rapport et dans le projet de résolution, de la situation des juges ayant la nationalité du pays hôte ou la qualité de résident permanent dans ce pays.

M. *Bennouna* se demande s'il ne convient pas de nuancer le principe selon lequel les juges ayant la nationalité du pays hôte bénéficient des mêmes immunités que leurs collègues, en ajoutant les mots « lorsque c'est approprié ». Il s'interroge sur l'hypothèse d'un juge ayant la nationalité du pays hôte qui commettrait un crime et le compare à la situation d'un juge étranger déclaré « *persona non grata* » et renvoyé à son propre pays pour y être jugé. M. *Bennouna* doute fort que le juge étranger et le juge national doivent être traités de la même manière dans tous les cas de figure et suggère d'ajouter à la phrase « as appropriate/ lorsque c'est approprié ».

M. *Ranjeva* se sent libre d'exprimer son désaccord avec M. *Bennouna* en raison de l'amitié qui les lie. Il souligne que même un juge ayant la nationalité du pays hôte ne peut être soumis directement à la procédure judiciaire sous prétexte qu'il a commis une infraction. La garantie de l'indépendance du juge impose que la juridiction intervienne, tout comme

pour un juge étranger. Sans rentrer dans le détail, le projet de résolution devrait au moins, sur le plan des principes, assurer l'unité du régime des immunités pour les deux catégories de juges, quitte à aménager certaines modalités de mise en œuvre en tant que de besoin.

Le *Rapporteur* pense qu'il convient de maintenir la disposition en cause. Il rappelle que, si un juge ayant la nationalité du pays hôte peut se voir à tout moment pénalement poursuivi et ne bénéficie pas d'une immunité juridictionnelle, son Etat hôte – pour peu qu'il soit un Etat « mal intentionné » – détient alors un moyen de pression considérable sur lui. Certes, il faut encore trouver un juge pour juger ce juge national. Il s'agit dès lors en réalité d'un problème de levée d'immunité, selon le Statut de chaque cour et de chaque tribunal, qui prévoit habituellement une obligation dans ce sens. De l'avis du *Rapporteur*, il n'y a donc pas de raison de refuser au juge national l'immunité, alors même que celle-ci peut être levée selon le cas de figure, tout comme pour les autres juges.

Le *Président* demande à M. Bennouna si ces explications le satisfont.

M. *Bennouna* exprime une certaine insatisfaction dans la mesure où, selon lui, il existe des différences entre les deux catégories de juges. Faisant un parallèle avec la situation des diplomates, il indique, d'une part, que les immunités s'appliquent également à leurs familles et, d'autre part, que les diplomates peuvent être déclarés « *persona non grata* » et être renvoyés à leur pays. Il répète que l'alignement systématique des nationaux et des étrangers ne lui semble pas opportun et, même s'il ne s'oppose pas à l'article en tant que tel, réitère sa proposition de l'atténuer en ajoutant « as appropriate ».

M. *Salmon* fait remarquer que la question des immunités est vaste et comporte de très nombreux chapitres. Outre les immunités juridictionnelles, il existe également, à titre d'exemple, celles relatives aux familles ou les immunités fiscales. M. *Salmon* doute fort que les juges internationaux de nationalité néerlandaise basés aux Pays-Bas puissent « échapper » à l'imposition par leur Etat, tout comme les juges belges installés en Belgique n'y « échappent » pas. M. *Salmon* ne s'oppose pas à l'idée, importante à ses yeux, mais il s'interroge sur la raison pour laquelle il conviendrait de faire une exception pour les juges, alors que tous les fonctionnaires internationaux, y compris les diplomates, bénéficient d'immunités « réduites ». Il préfère s'abstenir sur le sujet.

M. *Gannagé* se dit favorable au maintien du texte, mais propose, en vue de répondre aux préoccupations exprimées, d'y ajouter : « bénéficier des mêmes immunités [...] à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ».

Mr *Kazazi* concurred with M. Bennouna and, although agreeing with the purpose of the Article, stressed that some of its aspects could not be implemented because of diplomatic practice. He stated that there were two types of immunities: the functional immunities that all judges should have, which are comparable to those of members of the Parliament, and the immunities for non-nationals, which could go beyond that, thus reflecting the respect to a foreign sovereign State. As regards the functional privileges, they were quite different from immunities. He declared that he would not insist on the matter, but was unsure that national judges should be granted immunities other than the functional ones.

Mr *Meron* wished to clarify one small point. Dutch judges working for instance for the International Court of Justice were not taxed in the Netherlands for their United Nations income and were thus accorded the same privilege as those judges who were not Dutch nationals.

Le Rapporteur attire l'attention de la plénière sur le fait que les immunités fonctionnelles ne posent en réalité aucun problème, les accords de siège précisant en règle générale que tous les juges bénéficient de ces immunités. Il en va de même pour la question de la taxation sur le revenu, qui ne se pose pratiquement plus, étant donné que les tentatives des Etats hôtes d'imposer les revenus internationaux des juges ayant leur nationalité – par exemple pour les juges de Strasbourg – ont été abandonnées. Dès lors, tous les juges paient des impôts, mais uniquement pour leurs revenus autres qu'internationaux. Le Rapporteur précise que le vrai problème est celui de l'immunité de juridiction pénale en dehors de la fonction de juge, car c'est dans ce cas de figure qu'il existe un risque pour le juge national si l'Etat hôte est « mal intentionné ». Il considère que le passage d'un régime « immunité et levée d'immunité » à un régime « pas d'immunité du tout » quant aux juges nationaux est fortement contestable. Il ne s'agit alors pas d'ajouter des immunités et des privilèges à ceux existant pour chaque juridiction et dont bénéficient tous les juges. Le Rapporteur en appelle donc au maintien du texte, compte tenu notamment de la garantie que présente la possibilité de lever l'immunité.

Le Président s'adresse aux membres de la plénière pour savoir si les explications du Rapporteur les ont convaincus.

Mr *Yee* suggested a compromise position with regard to Mr *Kazazi's* remarks. Judges from the host country of an international Court or Tribunal can be given “expert on mission” immunity so that they could be for instance sued for infractions not related to their function but could not get arrested or searched.

118 Institute of International Law - Session of Rhodes (2011)

The *President* indicated that the question was already been addressed during the discussion.

M. *Bennouna* déclare qu'il ne va pas s'opposer à l'article, mais souligne que le Rapporteur, tout comme lui, n'a pas encore une idée complète du problème, s'agissant notamment d'un certain nombre d'hypothèses – telle la saisie des biens – dans lesquelles le juge étranger et le juge national ne bénéficient pas des mêmes privilèges et immunités. En dépit de ses doutes sur la formule proposée, il déclare qu'il ne s'opposera pas à l'adoption de l'article en l'état.

Le *Président* remercie M. *Bennouna* pour son esprit de compromis et déclare l'article 6 accepté.

Le *Rapporteur* note que l'article 7 constitue une clause de réserve pour les juges internationaux à temps partiel. Si le premier alinéa précise bien clairement que la résolution s'applique aux juges à plein temps, certains principes peuvent s'appliquer également aux juges à temps partiel. La Commission n'a toutefois pas souhaité aller au-delà de cette mention, car il serait compliqué et difficile que de préciser tous les règles et principes applicables aux juges en cause. Il a tout de même été jugé important de souligner que les principes relatifs à la qualification et à l'indépendance des juges sont indistinctement applicables.

M. *Bennouna* attire l'attention du Rapporteur sur le fait que le terme « permanentes », qualifiant les juridictions, est ici réitéré, et l'invite à appliquer la même solution qu'auparavant en reprenant la formule déjà adoptée, afin d'inclure les juridictions *ad hoc* et d'aligner les textes.

Le *Rapporteur* comprend la modification proposée, mais s'interroge sur son opportunité. Il s'agissait au départ seulement de la question du régime de pension, qui devait être également établi pour les juridictions de longue durée, alors que la modification proposée signifierait que toutes les dispositions de la Résolution – comme par exemple celles relatives à la présentation des candidats par les groupes nationaux – devraient s'appliquer à ce type de juridiction. Il se demande s'il n'est pas plus prudent à ce stade de maintenir la rédaction actuelle. Dans le cas contraire, il devient nécessaire de réexaminer toutes les dispositions une par une, afin de décider s'il convient de généraliser ou pas.

M. *Kamto* observe que la question posée par le Rapporteur montre qu'il peut exister une difficulté sur la différenciation éventuelle entre « principes » et « règles ». Si l'expression « principes retenus » vise également toutes les règles, cela signifie qu'il n'y a pas de différence entre les deux. Dans le cas contraire, M. *Kamto* souhaiterait savoir quelle est la différence. Si l'on accepte qu'il n'y a aucune différenciation à cet égard, M. *Kamto* propose

d'ajouter à la suite de « sont également applicables » l'expression « en tant que de besoin/ as appropriate », pour signifier qu'il existe un élément d'adaptation.

Le *Rapporteur* trouve excellente la formule « en tant que de besoin ». Il exprime cependant son hésitation à laisser entendre que le principe sur l'indépendance est applicable « en tant que de besoin », alors que celui-ci devrait être applicable dans tous les cas. Il existe dès lors deux solutions possibles : soit maintenir la rédaction actuelle, soit supprimer la mention à la qualification et l'indépendance et ajouter « en tant que de besoin ».

M. *Mahiou* note que la formule du Rapporteur résout le problème soulevé par M. Kamto, plusieurs principes du projet de résolution revêtant un intérêt pour les juges à temps partiel. Il marque dès lors son accord avec l'addition de « en tant que de besoin », qui permet de viser toutes les dispositions tout en introduisant un élément d'adaptation.

M. *Orrego Vicuña* rappelle que la question fut longuement débattue en Commission. Il fait la distinction entre l'application aux juges à temps partiel des principes essentiels et celle de l'ensemble des dispositions, qui pourrait créer des problèmes irrésolubles. A titre d'exemple, il cite les dispositions sur les groupes nationaux, ou encore celles relatives aux activités extérieures telles l'enseignement et l'arbitrage. Leur application aux juges à temps partiel pourrait conduire à des résultats absurdes. M. Orrego Vicuña propose de ne pas modifier le texte, ou bien d'indiquer que la résolution s'applique uniquement aux juges à plein temps, exception faite des principes sur la qualification et l'indépendance. Il marque sa préférence pour le maintien du texte.

M. *Bennouna* souligne qu'il serait dommage d'exclure les tribunaux *ad hoc*, dans la mesure où la majorité des tribunaux internationaux sont des tribunaux *ad hoc*. Il ne voit pas de raison de n'appliquer à ces juridictions que le régime de pension. Il insiste sur le fait que le terme « permanentes » limite de manière excessive le champ d'application de la résolution et qu'il doit dès lors être remplacé par le terme « internationales ». Il prie le Rapporteur de reconsidérer cette question, voire de supprimer la première phrase visant uniquement les juges à plein temps des juridictions permanentes, qui lui semble restreindre inutilement l'objet et la portée de la résolution.

Le *Président* indique que le Rapporteur va préparer une nouvelle version de l'article 7 au cours de la pause, dont l'examen interviendra à la reprise de la séance.

La séance est suspendue à 11 h 55 et reprise à 12 h 10.

Le *Rapporteur* lit à haute voix sa nouvelle proposition d'article 7, en français puis en anglais :

« Les principes retenus dans la présente résolution concernant la qualification et l'indépendance des juges sont applicables aux juges à temps partiel. Les autres dispositions de la présente résolution ne leur sont applicable qu'en tant que de besoin » ;

“The principles specified in this resolution in relation to the qualifications and independence of judges apply to part time judges. Other provisions of this Resolution only apply as may be needed.”.

Le *Président* constate l'absence de commentaires et annonce l'adoption de l'article 7. Il invite le *Rapporteur* à présenter le préambule du projet de résolution.

Le *Rapporteur* rappelle que deux suggestions ont été faites sur le préambule. M. Tyagi a proposé de remplacer le terme anglais « universal » par « international » ; cette suggestion a été acceptée par la Commission. Celle-ci a cependant partiellement rejeté le point de l'amendement proposé par M. Cançado Trindade visant spécifiquement à compléter le troisième considérant en évoquant la problématique de l'accès à la justice internationale. La Commission a considéré que cette question ne relevait pas du présent projet de résolution, qui concerne le statut du juge et non les conditions de sa saisine.

As to the third preambular paragraph, Mr *Cançado Trindade* thanked the *Rapporteur* for his explanations. He appreciated the inclusion in that paragraph of the first part of his amendment, on the common mission shared by contemporary international tribunals. As to the second part of his amendment, concerning the enlargement of access to international justice (as the operation of international human rights tribunals and international criminal courts nowadays bears witness of), he could not see why it had not also been included therein. Mr *Cançado Trindade* added that this pertained to one of the main features of the evolution of the subject at issue in the last decades, from the perspective of the position (rather than only the statute) of the international judge. Accordingly, if included, it would much enrich the draft resolution, and more faithfully reflect the evolution which the previous preambular paragraph refers to. Mr *Cançado Trindade* concluded that such inclusion may not seem indispensable for the rather limited purpose of the present draft resolution (the way it was devised and drafted), but it was essential to his own conception of the exercise of the international judicial function, going beyond the statute of the international judge, and having a direct bearing upon the position of the international judge today.

Mr *Tyagi* wished to clarify the purpose of his amendment, which was purely a matter of wording. He suggested using the term “international” rather than “universal” so as to harmonize the wording of the Preamble with that of Article 1 paragraph 2.

The *President* thanked Mr *Tyagi* for his cooperation and invited further comments on the proposed amendments to the Preamble.

Mr *Meron* strongly supported the text as it then was and opposed the amendment by Mr *Cançado Trindade*. He agreed that access to international justice should be afforded to a wider spectrum of potential claimants but he failed to see how this would fit into the draft resolution. The subject matter of the draft Resolution was the role of international judges, not whether individuals could access international courts. He took this opportunity to suggest, however, that the *Institut* open a discussion on the latter issue at a future session.

M. *Bennouna* rejoint la position exprimée par M. *Meron*. La question soulevée par M. *Cançado Trindade* correspond à un vrai problème, mais elle mérite un traitement séparé. M. *Bennouna* propose par ailleurs la suppression du mot « permanent » à la fin du troisième alinéa du préambule, afin de refléter les modifications similaires apportées à l'article 4.

Le *Rapporteur* n'a pas d'objection à la dernière suggestion de M. *Bennouna*.

M. *Rigaux* pense que le texte anglais de la dernière phrase du préambule est plus correct que le texte français lorsqu'il parle de « guidelines ». Il propose de remplacer le terme « suggestions » par « lignes directrices » dans la version française.

Mr *Cançado Trindade* regretted to have to disagree strongly with the remarks just made by Mr *Meron* and by his colleague Mr *Bennouna*, both dismissing the need of inclusion of a reference to access to justice in the preamble. The matter dealt with by the present draft resolution could be approached in distinct ways, and he attributed much importance to access to justice in the present context; the position of the international judge could have been approached in a distinct and larger framework. Mr *Cançado Trindade* recalled that, since the beginning of the discussions of the 6th Commission, he pointed out that the international judge nowadays would be in a position to consider the access to justice of individuals, of human beings, of which some contemporary international tribunals give account of. Since the beginning of this session of the *Institut* he insisted on a distinct approach to the subject of the position of the international judge, so as to acknowledge the advances experienced by international justice lately, in widening access to justice by granting it also to human beings. There was thus a distinct way to approach the subject at issue, and this is why he had to

122 Institute of International Law - Session of Rhodes (2011)

disagree firmly with the restrictive view expressed by Mr Meron and followed by his colleague Mr Bennouna.

Le *Président* constate l'absence d'autre opposition ou commentaire et annonce l'adoption du préambule. Il propose de procéder au vote à main levée du projet de résolution, article par article. Le vote par appel nominal interviendra le dernier jour de la session, après finalisation du texte par le comité de rédaction.

M. *Salmon* fait un point d'ordre et regrette que le vote par appel nominal soit ainsi retardé. Il a souvent constaté, dans le cadre de la préparation des rapports sur les sessions de l'Institut qu'il rédige pour la *Revue belge de droit international*, que les nombreuses absences lors de la dernière journée de la session donnent l'impression que les résolutions ont été « adoptées » par un nombre très restreint de membres, alors qu'elles ont souvent été votées à main levée de manière beaucoup plus large. Il propose donc, au moins pour cette résolution, de procéder au vote par appel nominal dès que possible.

M. *Lalive* soutient fortement la proposition de M. *Salmon* et insiste sur le caractère déplorable des votes par appel nominal conduits le dernier jour auprès d'un nombre très réduit de membres.

Le *Président*, le *Secrétaire général* et le *Rapporteur* reconnaissent tour à tour la justesse de ces observations et annoncent que le vote par appel nominal aura lieu immédiatement après le vote à main levée.

Le *Président* fait procéder au vote à main levée de chacun des articles, puis de l'ensemble du projet de résolution.

Le *Secrétaire général* annonce les résultats du vote à main levée, qui sont les suivants :

- article 1 : 66 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention ;
- article 2 : 67 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention ;
- article 3 : 63 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions ;
- article 4 : 60 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions ;
- article 5 : 65 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;
- article 6 : 64 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions ;
- article 7 : 66 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions ;
- préambule : 66 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention ;
- ensemble de la résolution : 66 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions.

The *President* declared the Resolution adopted.

Mr *Meron* congratulated the *Rapporteur* and asked for a nominal vote.

The *President* accepted.

Le *Secrétaire général* procède ensuite au vote par appel nominal.

Institut de droit international - Session de Rhodes (2011) 123

Ont voté en faveur du projet de Résolution : MM. Lalive, Vignes, Abi-Saab, Amerasinghe, Ando, Audit, Bennouna, Bernhardt, Broms, Bucher, Caflisch, Cançado Trindade, Conforti, Degan, Dugard, Ferrari-Bravo, Lady Fox, MM. Gannagé, Mme Gaudemet-Tallon, MM. Giardina, Guillaume, Hafner, Dame Higgins, Sir Keith, MM. Kirsch, Ko, Lee, Mahiou, McClean, McWhinney, Meron, Morin, Müllerson, Sir North, MM. Orrego Vicuña, Owada, Pinto, Ranjeva, Rao, Reisman, Remiro Brotons, Roucounas, Rudolf, Salmon, Struycken, Suy, Tomuschat, Torres Bernardes, Verhoeven, Vinuesa, Wildhaber, Mme Xue, MM. Alexandrov, Arrighi, Mme Arsanjani, MM. Bogdan, Mmes Damrosch, Irigoien Barrenne, MM. Kamto, Kohen, Kolokdin, Lowe, Pellet, Ronzitti, Schrijver, Mme Stern, MM. Tyagi, Van Loon et Yee.

Se sont abstenus : M. Rigaux, Lord Collins, MM. Pocar et Kazazi.

Le *Président* déclare la résolution adoptée par 68 voix pour, 0 contre et 4 abstentions et félicite le Rapporteur et les membres de la Sixième Commission pour leur excellent travail.

La séance est levée à 13 h 00.

III. RÉOLUTION

SIXTH COMMISSION

The Position of the International Judge

Rapporteur : M. Gilbert Guillaume

RESOLUTION

The Institute of International Law,

Recalling its resolutions concerning the Statute of the International Court of Justice adopted during the Sienna Session on 24 April 1952 and the Aix-en-Provence Session on 26 April 1954;

Considering the significant evolution undergone in the meantime by international justice, and in particular the establishment, besides the International Court of Justice, of numerous specialized courts and tribunals, both at the universal and regional levels;

Mindful of the diversity of such international courts and tribunals as well as of their common mission, needs and requirements;

Desiring to contribute to the development of international justice and *intent on* promoting its authority and effectiveness;

Taking into account the report of its Sixth Commission;

Adopts the following guidelines:

Article 1: Selection of Judges

1. The quality of international courts and tribunals depends first of all on the intellectual and moral character of their judges. Therefore, the selection of judges must be carried out with the greatest care. Moreover, States shall ensure an adequate geographical representation within international courts and tribunals. They shall also ensure that judges possess the required competence and that the court or tribunal is in a position effectively to deal with issues of general international law. The ability to exercise high jurisdictional functions shall nonetheless remain the paramount criterion for the selection of judges, as pointed out by the Institute in its 1954 Resolution.

2. Procedures of selection of candidates both at the national and international levels should support the above-mentioned principles and should, as necessary, be improved to that end.
3. From this standpoint, it seems that the national groups of the Permanent Court of Arbitration do not always play the role accorded to them by the relevant texts. In this respect, all States Parties to the 1899 and 1907 Hague Conventions, in compliance with their obligations, should establish a permanent national group, notify its composition to the Bureau of the Court and make sure that the group's membership is periodically renewed. Moreover, it is important that, before nominating, fully independently, candidates for the International Court of Justice or the International Criminal Court, national groups carry out consultations with judicial and academic authorities as provided by Article 6 of the Statute of the International Court of Justice. Nominations shall be accompanied by a statement in the necessary detail specifying how the candidate fulfils the requirements of candidacy.
4. In certain countries, national groups play a role in the selection of candidates to other international courts and tribunals. This practice deserves to be applied more broadly.
5. In any case, the relevant procedures shall be such as to ensure the selection of candidates having the required moral character, competence and experience, without any discrimination, in particular on grounds of sex, origin or beliefs.
6. The selection of judges should be carried out taking into consideration, first and foremost, the qualifications of candidates, of which political authorities should be fully apprised. It must be noted, in particular, that elections of judges should not be subjected to prior bargaining which would make voting in such elections dependent on votes in other elections.

Article 2: Term of Judicial Functions

1. In order to strengthen the independence of judges, it would be desirable that they be appointed for long terms of office, ranging between nine and twelve years. Such terms of office should not be renewable.
2. During their entire term of office, judges shall enjoy irremovability. Judges may be removed from office only if they cease to meet the required conditions for the performance of the judicial function, and following a decision adopted by their peers in accordance with due process. Such a decision could be preceded, if necessary, by a suspension of the judge concerned. In addition, these decisions should be taken by qualified majority voting, for example a three-quarters majority.

Article 3: Status of Judges

1. Members of each permanent international court and tribunal should be treated on the basis of absolute equality, including as regards remuneration.
2. They may not exercise political or administrative functions, or act as agents, counsel or advocates before any courts and tribunals.
3. Should judges engage in any other external activity, such as teaching or arbitration, if not prohibited by their statute, they shall afford absolute priority to the work of the international court or tribunal to which they belong. Moreover, they may not engage in any activity capable of impinging on their independence or susceptible of raising doubts on their impartiality in a given case.
4. It is undesirable for judges serving in courts and tribunals with a heavy workload to engage in arbitrations or in substantial teaching activities.
5. Special procedures should be set up within every international court or tribunal in order to regulate such matters. In any case, judges shall first request the authorization of the president of the court of which they are members. The president will decide, first and foremost, according to the interests and the needs of the international court or tribunal. Similar procedures are required when it appears that there is a risk of incompatibility in a particular case.
6. A former judge should not act as agent, counsel or advocate before the court or tribunal of which that judge has been a member during at least three years following the end of his/her term.

Article 4: Remuneration and Conditions of Service

1. International judges should receive remuneration allowing them to perform their functions in the best possible conditions. Such remuneration shall not be reduced during their term of office. Therefore, it should be regularly adapted to the cost of living in the country where the seat of the court or tribunal is located. An appropriate retirement scheme shall be provided for full time judges of international courts or tribunals.
2. Judges should be provided with adequate assistance in order to perform their functions satisfactorily.

Article 5: Organization of International Courts and Tribunals

The independence of courts and tribunals depends not only on the procedures of selection of judges and their status, but also on the way in which the court or tribunal is organized and operates. In this respect, the registries of international courts and tribunals, while enjoying the independence necessary to carry out their tasks, should remain under the

Institut de droit international - Session de Rhodes (2011) 127

ultimate authority of the court or tribunal itself. The international court or tribunal shall have exclusive responsibility to submit proposals to the relevant budgetary authorities, and shall be in a position to defend those proposals directly before such authorities. The latter may not substitute their appreciation to that of the court or tribunal in the management of its staff.

Article 6: Immunities and Privileges

The main purpose of immunities and privileges is to ensure the independence of judges. Therefore, judges having the nationality of the State in which the court or tribunal is located or having their permanent residence in that State at the time of their appointment should be accorded the same immunities and privileges as their colleagues.

Article 7: International Part-time Judges

The principles set out in this Resolution relating to the qualifications and the independence of judges apply to part-time judges. The other provisions of this Resolution only apply to them as may be needed.

SIXIEME COMMISSION

La situation du juge international

Rapporteur : M. Gilbert Guillaume

RESOLUTION

L'Institut de droit international,

Rappelant ses résolutions relatives au Statut de la Cour internationale de Justice adoptées lors de la session de Sienna le 24 avril 1952 et de la session d'Aix-en-Provence le 26 avril 1954 ;

Constatant la profonde évolution de la justice internationale depuis cette époque et notamment l'apparition, aux côtés de la Cour internationale de Justice, de nombreuses juridictions spécialisées, tant au niveau mondial qu'au niveau régional ;

Conscient tant de la diversité des juridictions internationales que du caractère commun de leurs mission, besoins et exigences ;

Désireux de contribuer au progrès de la justice internationale et *soucieux* d'en renforcer l'autorité et l'efficacité ;

128 Institute of International Law - Session of Rhodes (2011)

Vu le rapport de sa sixième commission ;

Formule les lignes directrices suivantes :

Article 1 : Choix des juges

1. La qualité des juridictions internationales est avant tout fonction de la qualité intellectuelle et morale des juges qui les composent. Dès lors le plus grand soin doit être apporté à la sélection de ces derniers. Les Etats doivent en outre veiller à assurer une représentation géographique adéquate au sein des juridictions. Ils doivent aussi s'assurer que les juges possèdent la compétence requise et que la juridiction peut dûment traiter les questions de droit international général. L'aptitude à exercer de hautes fonctions juridictionnelles n'en doit pas moins demeurer le premier critère de choix, comme l'avait souligné l'Institut dans sa résolution de 1954.
2. Les procédures de sélection des candidats tant au plan national qu'au plan international devraient permettre de satisfaire aux principes énoncés au paragraphe précédent et devraient être améliorées à cet effet, dans la mesure où cela est nécessaire.
3. Dans cette perspective, il apparaît que les groupes nationaux de la Cour permanente d'Arbitrage ne jouent pas toujours le rôle qui leur est dévolu par les textes applicables. Il conviendrait à cet égard que tous les Etats parties aux Conventions de La Haye de 1899 et 1907, comme ils en ont d'ailleurs l'obligation, constituent un groupe national permanent, qu'ils en notifient la composition au bureau de la Cour et qu'ils en assurent le renouvellement périodique. Il est en outre important que les groupes nationaux, avant de présenter en toute indépendance des candidatures à la Cour internationale de Justice ou à la Cour pénale internationale, procèdent aux consultations des autorités judiciaires et universitaires prévues à l'article 6 du Statut de la Cour internationale de Justice. Les candidatures doivent être accompagnées d'un document détaillé montrant que le candidat présente les qualités requises.
4. Les groupes nationaux jouent dans certains pays un rôle dans le choix des candidats à d'autres juridictions internationales. Cette pratique mérite d'être plus largement adoptée.
5. En tout état de cause, les procédures retenues doivent être telles qu'elles conduisent au choix de candidats ayant la stature morale, la compétence et l'expérience requises, sans discrimination fondée en particulier sur le sexe, l'origine ou les croyances.
6. Le choix des juges doit être opéré en prenant avant tout en considération les qualifications des candidats, dont les autorités politiques doivent être pleinement informées. Il convient notamment de souligner que les élections des juges ne doivent pas faire l'objet de tractations préalables au cours

desquelles les votes pour ces élections seraient subordonnés à des votes dans d'autres élections.

Article 2 : Durée de fonctions des juges

1. En vue de renforcer l'indépendance des juges, il serait souhaitable que ceux-ci bénéficient de mandats de longue durée, de l'ordre de neuf à douze ans. Ces mandats ne seraient pas renouvelables.
2. Pendant toute la durée de leur mandat, les juges doivent bénéficier de l'inamovibilité. Il ne peut être mis fin à leurs fonctions que dans le cas où ils ne rempliraient plus les conditions requises pour l'exercice de ces fonctions et à la suite d'une décision prise par leurs pairs à l'issue d'une procédure équitable. Une telle décision peut être précédée, si nécessaire, d'une mesure de suspension. Ces décisions ne sauraient être prises que par une majorité qualifiée, qui pourrait être des trois quarts.

Article 3 : Statut des juges

1. Les membres de chaque juridiction internationale doivent être traités sur un pied d'égalité absolue, y compris en ce qui concerne leur rémunération.
2. Ils ne peuvent exercer aucune fonction politique ou d'administration, ni aucune fonction d'agent, avocat ou conseil devant quelque juridiction que ce soit.
3. S'ils se livrent à d'autres activités extérieures, telles que l'enseignement ou l'arbitrage, lorsque ces activités ne sont pas interdites par leur statut, ils doivent accorder priorité absolue aux travaux de la juridiction à laquelle ils appartiennent. Tout juge doit en outre s'interdire toute activité de nature à porter atteinte à son indépendance ou à jeter un doute sur son impartialité dans une affaire donnée.
4. Il n'est pas souhaitable, dans le cas de juridictions ayant une lourde charge de travail, que les juges s'engagent dans des arbitrages ou des activités substantielles d'enseignement.
5. Des procédures doivent être mises au point au sein de chaque juridiction pour régler ces questions. Dans tous les cas, les juges doivent au préalable solliciter l'autorisation du président de la juridiction à laquelle ils appartiennent. Le président doit se prononcer en ayant avant tout à l'esprit les intérêts et les besoins de cette juridiction. Une procédure analogue est requise lorsque des risques d'incompatibilité apparaissent dans un cas particulier.
6. Un ancien juge ne saurait se présenter comme agent, conseil ou avocat devant la juridiction à laquelle il a appartenu au moins pendant les trois années ayant suivi la fin de son mandat.

Article 4 : Rémunération et conditions de service

1. Les juges internationaux doivent percevoir une rémunération leur permettant d'exercer leurs fonctions en toute sérénité. Cette rémunération ne peut être réduite en cours de mandat. Aussi doit-elle être périodiquement révisée en fonction du coût de la vie dans le pays où la juridiction a son siège. Un régime de pension approprié doit être établi pour les juges à plein temps des juridictions internationales.
2. Les juges doivent disposer d'une assistance leur permettant de remplir leurs fonctions de manière satisfaisante.

Article 5 : Organisation des juridictions

L'indépendance d'une juridiction est fonction, non seulement des conditions de nomination des juges et de leur statut, mais encore des modalités d'organisation et de fonctionnement de cette juridiction. A cet égard, les greffes des cours et tribunaux, tout en jouissant de l'autonomie nécessaire à une bonne gestion, doivent en dernier ressort demeurer sous l'autorité de la cour ou du tribunal concerné. La cour ou le tribunal doit en outre rester seul responsable des propositions à faire aux autorités budgétaires et doit pouvoir les défendre directement devant ces autorités. Ces dernières ne sauraient substituer leur appréciation à celle de la cour ou du tribunal dans la gestion de son personnel.

Article 6 : Immunités et privilèges

Les immunités et privilèges ont pour but premier d'assurer l'indépendance des juges. Aussi les juges ayant la nationalité du pays hôte ou la qualité de résident permanent dans ce pays lors de leur nomination doivent-ils bénéficier des mêmes immunités et privilèges que leurs collègues.

Article 7 : Juges internationaux à temps partiel

Les principes retenus dans la présente résolution concernant les qualifications et l'indépendance des juges sont également applicables aux juges à temps partiel. Les autres dispositions de la présente résolution ne leur sont applicables qu'en tant que de besoin.